



Refuser la succession tout en bénéficiant des assurances

Par **angelique**, le **07/07/2009** à **11:41**

Bonjour,

je suis majeur, et j'ai 2 petites sœurs mineures d'une autre mère séparée de mon père. Papa est décédé il y a 2 mois, il a souscrit une assurance vie de 30000 euros, donc 10000 euros chacune. Je comptais m'en servir pour payer les frais d'obsèques, mais je découvre qu'il a des dettes dans des organismes, ma part ne suffit pas à tout payer et je n'ai pas le droit à aucuns emprunts, comment faire? Est-ce que je peux accepter la prime d'assurance en renonçant à la succession? Ou puis-je demander que les dettes soient prélevées sur les trois héritières? Je ne sais plus quoi faire ; merci de votre aide.

Par **Marion2**, le **07/07/2009** à **12:01**

Bonjour,

L'assurance-vie est hors succession.

Vous pouvez percevoir l'assurance-vie et refuser la succession.

Pour percevoir l'assurance-vie, il faut que les bénéficiaires se présentent à la banque avec un certificat de décès et justificatifs d'identité. La banque vous donnera un document à remettre au Centre des Impôts dont dépend le domicile de votre père. Vous recevrez une quinzaine de jours plus tard un certificat d'acquiescement (si vous avez des impôts à régler) ou un certificat de non exigibilité que vous remettrez à la Banque.

La Banque dispose alors de 2 mois pour effectuer le règlement de l'assurance.

Cordialement.

Par **jeetendra**, le **07/07/2009** à **12:08**

bonjour, au titre de l'obligation alimentaire et de l'article 806 du Code Civil, meme en renonçant à l'héritage les frais d'obsèques de l'ascendant [fluo]doivent etre supportés par tous les héritiers[/fluo], c'est la loi, surtout si l'actif successoral est insuffisant, cordialement

Article 804 La renonciation à une succession ne se présume pas. Pour être opposable aux tiers, la renonciation opérée par l'héritier universel ou à titre universel [fluo]doit être faite au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. [/fluo]

Article 805 L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. Sous réserve des dispositions de l'article 845, la part du renonçant échoit à ses représentants ; à défaut, elle accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

[fluo]Article 806 Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce. [/fluo]

Article 807 Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par un autre héritier ou si l'Etat n'a pas déjà été envoyé en possession.

Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession, sans toutefois remettre en cause les droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession par prescription ou par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Article 808 Les frais légitimement engagés par l'héritier avant sa renonciation sont à la charge de la succession